



## AUTORISATION N° DIR/II/2016/066

### PORTANT SUR DES TRAVAUX EXPLORATOIRES AU NIVEAU DE L'ANCIENNE DÉCHARGE DE RAVINE SÈCHE (COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Société GIRUS, reçue le 10 mai 2016, référencée DIR/AD/2016/101 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique au 6 juin 2016 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la restauration du site de l'ancienne décharge ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les habitats naturels ;

#### décide

#### **Article 1 :**

La société GIRUS est autorisée à procéder à des travaux exploratoires sur le site de l'ancienne décharge de Ravine Sèche, située en bordure de l'ancienne nationale, en face du Piton Camp de Tête sur la commune de La Plaine des Palmistes, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

Les opérations consistent notamment à réaliser des dégagements de la végétation et à procéder à 8 fouilles à la pelles mécanique de 2 m de profondeur maximum.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

#### **Article 2 :**

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les lieux d'intervention seront balisés au préalable à l'aide de filet de chantier. Ils seront validés par un agent du Parc national avant le début des travaux. La terre de déblai des trous de fouille devra être cantonnée à l'intérieur de ces zones d'intervention.
- Les engins progresseront sur l'emprise de l'ancienne RN3, sauf pour l'accès aux points de sondage où ils emprunteront un unique accès aménagé dans la végétation exclusivement exotique.
- La végétation exotique coupée et qui ne pourra pas être évacuée devra être entreposée sur des surfaces planes de végétation exotique, suffisamment loin du rempart.
- L'intervention sur la végétation sera réalisée par coupe franche.

- L'ensemble des déchets qui seraient remobilisés par le chantier devront être évacués en site agréé.
- Le demandeur devra informer au préalable le Parc national (secteur Est : 0262-56-09-88, contact-est@reunion-parcnational.fr) de la date de démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 22 JUIN 2016

La Directrice  
 Pour la Directrice et par délégation  
 Le Directeur Adjoint  
 Marylène HOARAU  
 Emmanuel BRAUN



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Commune de La Plaine des Palmistes, secteur Est du Parc national.